

**ACTE CONTRESIGNE PAR AVOCATS
DE DESIGNATION D'UN TECHNICIEN**
(article 1546-3-4° du code de procédure civile)

ENTRE :

Madame/Monsieur PRENOMS NOM
né(e) le DATE DE NAISSANCE à LIEU DE NAISSANCE, de nationalité NATIONALITE, exerçant la
profession de PROFESSION, demeurant ADRESSE ¹

Assisté de Maître X, Avocat au Barreau de , demeurant , tel,

D'une part

ET

Madame/Monsieur PRENOMS NOM
né(e) le DATE DE NAISSANCE à LIEU DE NAISSANCE, de nationalité NATIONALITE, exerçant la
profession de PROFESSION, demeurant ADRESSE ¹

Assistée de Maître Y, Avocat au Barreau de , demeurant, tel,

D'autre part

¹ Si personne morale, indiquer : Forme dénomination siège social de la personne morale, et la mention
« prise en la personne de son..... (désigner l'organe représentant légalement la personne morale) »

IL EST RAPPELE CE QUI SUIIT :

Madame / Monsieur NOM et Madame / Monsieur NOM sont parties à une procédure actuellement pendante devant le Juge de la Mise en Etat de la CHAMBRE du Tribunal Judiciaire de VILLE TRIBUNAL, sous le numéro RG xx/xxxx, en suite de l'assignation délivrée par Madame / Monsieur NOM le DATE, ayant fait l'objet d'un retrait du rôle / de la fixation d'une date de clôture au XXX par ordonnance du juge de la mise en état en date du XXX.

En effet, Madame/Monsieur NOM et Madame / Monsieur NOM ont signé une convention de procédure participative de mise en état le DATE.

Il est prévu à l'article XXX de cette convention de procédure participative la possibilité de passer tout acte de procédure d'avocats, et notamment un acte de désignation d'un technicien.

Les parties continuent de s'opposer sur *(rappel succinct de la difficulté rendant nécessaire l'intervention d'un technicien)*

En conséquence, les parties conviennent par le présent acte de la désignation d'un technicien et des modalités de son intervention.

Article 1 – Désignation d'un technicien

Pour satisfaire aux dispositions de l'article 1548 du code de procédure civile, les parties ont pris attache avec Monsieur NOM TECHNICIEN, domicilié ADRESSE TECHNICIEN, lequel, interrogé sur l'existence de circonstances susceptibles d'affecter son indépendance, a déclaré qu'il n'en existait aucune et a accepté sa mission.

En conséquence, les parties conviennent de désigner Monsieur NOM TECHNICIEN, domicilié ADRESSE TECHNICIEN, en qualité de technicien, avec la mission détaillée ci-après.

Il est rappelé que conformément à l'article 1549 du code de procédure civile, le technicien ne peut être révoqué que du consentement unanime des parties.

Article 2 – Détermination de la mission du technicien

Etant préalablement rappelé que les article 1547 à 1554 du CPC sont applicables à la présente mesure.

Les parties conviennent de définir la mission du technicien en ces termes :
XXX

Il est rappelé qu'aux termes de l'article 1550 du code de procédure civile, les parties pourront par la signature d'un avenant aux présentes, par acte contresigné par avocats, modifier ou compléter cette mission, à la demande du technicien ou après avoir recueilli ses observations.

Article 3 – Durée de la mission du technicien

En application de l'article 1549 du code de procédure civile, le technicien commence ses opérations dès que les parties et lui-même se sont accordés sur les termes de leur contrat.

Les parties estiment que la mesure pourra être accomplie dans le délai de XXX mois à compter de la signature des présentes.

Article 4 – Les engagements des parties

Les parties s'engagent à communiquer au technicien les documents et explications nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

(éventuellement, préciser : Dès à présent, Madame/Monsieur/Société X s'engage à communiquer les pièces suivantes :... et Madame/Monsieur/Société Y s'engage à communiquer les pièces suivantes :...)

Etant rappelé qu'en application de l'article 1551 du code de procédure civile, lorsque l'inertie d'une partie empêche le technicien de mener à bien sa mission, il convoque l'ensemble des parties en leur indiquant les diligences qu'il estime nécessaires. Si la partie ne défère pas à sa demande, le technicien poursuit sa mission à partir des éléments dont il dispose.

Les parties s'engagent au respect du principe du contradictoire.

Article 5 – Répartition des frais et honoraires du technicien et des conseils

Les parties ont convenu que les frais et honoraires du technicien seraient assumés par elles à parts égales.

Le technicien a fixé son honoraire prévisible à la somme de XXX euros.

Il a été convenu de verser au technicien une avance sur ses frais et honoraires d'un montant de XXX euros par partie, somme à verser dès avant le premier rendez-vous fixé par le technicien, directement entre ses mains *(ou somme à verser par l'intermédiaire des avocats des parties, lesquelles ont d'ores et déjà déposé les fonds sur les comptes CARPA de leurs conseils respectifs)*.

Il est ici rappelé que les parties ont convenu dans le cadre de la convention de procédure participative des modalités de prise en charge des frais et honoraires des conseils, qui s'appliqueront aux diligences accomplies dans le cadre de l'accompagnement à cette mesure d'instruction.

Article 6 – Effets de l'acte

En application de l'article 1554 du code de procédure civile, à l'issue des opérations, le technicien remet un rapport écrit aux parties.

Ce rapport pourra être produit en justice, par la partie la plus diligente, dans le cadre de la procédure judiciaire qui sera éventuellement reprise à l'issue de la procédure participative de mise en état.

Article 7 : Information et conseils des parties

Maître X, conseil de Madame/Monsieur PRENOMS NOM, et Maître Y, Conseil de Madame/Monsieur PRENOMS NOM, après avoir donné lecture de cet acte aux parties et recueilli leurs signatures sur ledit acte, à la date mentionnée ci-après, le contresignent, avec l'accord des parties. Conformément à l'article 66-3-1 de la loi du 31 décembre 1971, ces contreseings attestent que chacun d'eux a pleinement éclairé la partie qu'il conseille sur les conséquences juridiques de cet acte, ce que les parties reconnaissent, chacune pour ce qui la concerne.

Cet acte fait foi de l'écriture et de la signature des parties, tant à leur égard qu'à celui de leurs héritiers ou ayants cause. La procédure de faux prévue par le code de procédure civile lui est applicable (article 1374 du code civil).

Chacun des avocats contresignataires de cet acte a personnellement vérifié l'identité et la capacité des signataires.

Article 8 : Conservation de l'acte d'avocat

Le présent Acte d'Avocat va faire l'objet d'un enregistrement et d'une demande de conservation et d'archivage auprès du service AvosActes dont l'adresse postale est : Avosactes – SCB – 400, chemin des Jallasières – CS 30002 – 13150 EGUILLES.

La conservation et l'archivage des Actes d'Avocat sont effectués pour une durée limitée à 75 ans s'agissant des supports numérisés et numériques natifs, et sans limite de temps s'agissant des documents conservés sur support papier.

Maître X est expressément désigné Avocat Déposant et s'engage à effectuer les formalités nécessaires aux fins d'enregistrement, de conservation et d'archivage du présent Acte d'Avocat auprès du service AvosActes dans un délai de deux mois à compter de la signature des présentes.

La délivrance d'un exemplaire numérique de l'Acte d'Avocat pourra être ultérieurement sollicitée par :

- L'Avocat Déposant qui est chargé des formalités d'enregistrement du présent Acte d'Avocat
- Les Avocats autres que l'Avocat Déposant, qui ont également apposé leur contreseing sur le présent acte
- L'une des parties signataires, en vertu d'un mandat exprès qu'elle donnera à son conseil, si celui-ci n'est ni l'Avocat Déposant, ni l'un des Avocats qui ont apposé leur contreseing sur le présent acte.

Le contenu de l'acte ne fait l'objet en aucune façon d'un quelconque traitement informatique.

INFORMATION CNIL :

Les informations recueillies lors de l'enregistrement du présent acte auprès du service AvosActes font l'objet d'un traitement informatique déclaré auprès de la Commission de l'Informatique et des Libertés (CNIL n°1711565 v 0). Le contenu de l'acte ne fait l'objet en aucune façon d'un quelconque traitement informatique.

Les données recueillies sont seulement destinées à assurer l'archivage et la traçabilité du présent acte afin de pouvoir en délivrer copie selon les modalités décrites dans la « clause relative à la conservation de l'Acte d'Avocat ».

Concernant les personnes physiques, il s'agit de la date de l'acte, la nature de l'acte signé, les coordonnées de l'acte qui les a conseillées, les éléments d'identification relatifs à leur état civil : nom patronymique, prénom, date de naissance et adresse.

De convention expresse, par les présentes, les personnes physiques, parties signataires et Avocats Utilisateurs, dont les informations personnelles susvisées ont été transmises au service AvosActes, renoncent à s'opposer au traitement de ces informations, ainsi qu'il est dit à l'article 38 al. 3 de la loi 78-17 du 6 janvier 1978.

En revanche, ces personnes bénéficient d'un droit d'accès, de modification et de rectification des données qui les concernent conformément aux dispositions de l'article 40 de la loi 78-17 du 6 janvier 1978.

Les demandes sont à adresser au responsable de traitement, Exploitant du service AvosActes – SCB – 400, Chemin des Jallasières – CS 30002 -13510 EGUILLES

Fait à

Le

En X exemplaires dont un pour le tribunal et un exemplaire pour la conservation auprès du service AvosActes

Madame/Monsieur PRENOMS NOM	Madame/Monsieur PRENOMS NOM
Me X Avocat	Me Y Avocat